



Arrêt

**n° 192 681 du 28 septembre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2016, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui se déclarent de nationalité somalienne, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de refus de séjour (*sic*) du 21 avril 2016, notifiée le 4 mai 2016 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} septembre 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 21 octobre 2008.

1.2. Le lendemain de son arrivée présumée dans le Royaume, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 7 août 2009. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans, lequel a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire par un arrêt n° 68 774 du 20 octobre 2011.

1.3. Par un courrier daté du 18 mars 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi qui a été complétée à plusieurs reprises.

1.4. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 17 octobre 2011. Le lendemain de son arrivée présumée dans le Royaume, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.5. Le 2 décembre 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges.

1.6. Le 14 novembre 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à leur égard. En date du 19 décembre 2012, les requérants ont introduit des recours à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans, lequel les a annulées au terme d'un arrêt n° 100 619 du 9 avril 2013.

Le 10 juillet 2013, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a repris deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre des requérants. Ceux-ci ont à nouveau introduit deux recours contre ces décisions devant le Conseil de céans qui les a rejetés par un arrêt n° 113 615 du 8 novembre 2013.

1.7. Le 24 décembre 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile auprès des autorités belges, qui a fait l'objet d'une décision de non prise en considération (demande d'asile multiple) le 17 janvier 2014. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans, lequel l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 137 296 du 27 janvier 2015.

1.8. Le même jour, soit le 24 décembre 2013, la requérante a introduit une nouvelle demande d'asile auprès des autorités belges, qui a fait l'objet d'une décision de non prise en considération (demande d'asile multiple) le 17 janvier 2014. La requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans, lequel l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 137 297 du 27 janvier 2015.

1.9. Le 22 janvier 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre de chacun des requérants.

1.10. Le 7 mai 2014, ils ont chacun introduit une demande d'asile qui a donné lieu à deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 9 avril 2015. Les requérants ont introduit deux recours contre ces décisions devant le Conseil de céans, lequel a également refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire par un arrêt n° 149 232 du 7 juillet 2015.

1.11. Entre-temps, soit le 10 avril 2015, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre de chacun des requérants.

1.12. Le 18 décembre 2015, les requérants ont chacun introduit une nouvelle demande d'asile qui a donné lieu à deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 29 février 2016. Les requérants ont introduit deux recours contre ces décisions devant le Conseil de céans, lequel a également refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire par un arrêt n°165 265 du 5 avril 2016.

1.13. En date du 8 avril 2016, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre de chacun des requérants.

1.14. En date du 21 avril 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.3., décision notifiée à ces derniers le 4 mai 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, les intéressés invoquent, au titre de circonstance exceptionnelle, le fait que leur demande d'asile est en cours de traitement. Il ressort de l'examen du dossier administratif des intéressés que ceux-ci ont introduit cinq demandes d'asile, toutes cinq ayant fait l'objet d'une décision négative du Conseil du Contentieux des Etrangers. Aussi, les intéressés n'étant plus en procédure d'asile depuis le 06.04.2016 (date de clôture de leur cinquième et dernière demande d'asile), cet élément ne saurait constituer une circonstance

exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever les autorisations requises.

D'autre part, intéressés (sic) indiquent qu'un retour en Somalie est impossible, nourrissant des craintes de persécutions en raison des faits l'origine du départ (sic) du pays et à la base de leurs demandes d'asile. Et, à ce titre, les intéressés invoquent le respect de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Tout d'abord, il convient de rappeler que es intéressés (sic) ont introduit cinq demandes d'asile et que ces éléments ont été analysés et rejetés par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides et le Conseil du Contentieux des Etrangers. Ces instances d'asile ont remis en cause la crédibilité de leurs déclarations quant à leurs prétendues craintes de persécutions. Notons ensuite que, dans le cadre de la présente demande, les intéressés que n'apportent (sic) aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour. De facto, ils ne nous permettent pas de juger d'une crainte actuelle et récente en la personne des requérants. Dès lors que les intéressés n'apportent aucun élément pertinent pour étayer leurs allégations (alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation [C.E., 13.07.2001, n° 97.866]), l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ne saurait être violé. Rappelons enfin que les demandes de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 ne peuvent constituer en aucun cas une sorte de recours contre les (ou de réexamen des) décisions rendues par les instances d'asile. Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Par ailleurs, les intéressés invoquent, au titre de circonstance exceptionnelle, leur séjour ininterrompu en Belgique (depuis 2008 pour Monsieur) et leur intégration (attaches sociales développées en Belgique, cours d'alphabétisation, cours de français, formations professionnelles, ateliers d'orientation citoyenne, volonté de travailler et connaissance de l'anglais). Pour appuyer leurs dires à cet égard, les intéressés produisent plusieurs documents, dont des attestations de réussite d'une formation en habillement et en bâtiment, de fréquentation des cours de français et d'ateliers d'orientation citoyenne. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

S'agissant de la scolarité des enfants des intéressés, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour (CCE arrêt n°133858 du 26.11.2014). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Dans le cadre un complément d'informations (sic), les intéressés ont produit l'acte de naissance de leur enfant, [I.J.A.] (N° R.N. ...), née à Liège le [...]. Cependant, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. En effet, le fait que l'enfant des intéressés soit né sur le territoire belge, n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444).

In fine, quant à la volonté de travailler pour ne pas dépendre des pouvoirs publics, bien que cela soit tout à leur honneur, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Les requérants prennent un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 2 et 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 (CEDH), des articles 22 et 22bis de la Constitution, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (*sic*), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe prescrivant le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que des principes généraux de bonne administration de minutie, de sécurité juridique, de légitime confiance et de prévisibilité de la norme ainsi que celui prohibant l'arbitraire administratif ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à *une première branche*, les requérants rappellent le prescrit de l'article 9bis, § 1^{er}, de la loi, et s'adonnent à de brèves considérations théoriques relatives à la notion de circonstances exceptionnelles. Ils soutiennent ensuite ce qui suit : « La partie adverse indique que les craintes de persécutions en Somalie ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au motif que les instances d'asile ont remis en cause [leurs] déclarations et [qu'ils] n'apportent aucun élément probant permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour.

S'il est vrai que les demandes de régularisation ne peuvent constituer une sorte de recours contre les décisions rendues par les instances d'asile, le Conseil d'Etat a jugé qu' « une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois » (C.E., 78 443, 26 janvier 1999).

En l'espèce, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et ne motive pas sa décision en analysant la situation invoquée dans le cadre de la demande d'asile alors qu'elle constitue une question différente sous l'angle de l'article 9bis. Il ne s'agit plus ici d'examiner si la situation remplit les conditions de l'octroi d'une protection internationale, mais plutôt d'examiner si un retour au pays est rendu impossible ou particulièrement difficile en raison de celle-ci. La présence de rebelles islamistes en Somalie invoquée par [eux] et l'état de guerre civile et d'insécurité qui y prévaut depuis 1991 sont de notoriété publique et la partie défenderesse ne pouvait l'ignorer. Ces circonstances rendent particulièrement difficile [leur] retour, indépendamment de la question de l'existence d'un risque réel de persécution ou d'atteintes graves dans [leur] chef », appuyant leurs assertions par un extrait de l'arrêt n°84.571 rendu par le Conseil d'Etat le 6 janvier 2000.

Ils poursuivent en alléguant que « La partie adverse n'a pas pris en compte dans sa décision la situation d'insécurité qui prévaut en Somalie et les difficultés [qu'ils] rencontreront, en particulier les enfants, au niveau matériel (financier et scolaire), psychologique et social (déracinement total des enfants qui ont vécu toute leur vie en Belgique) en cas de retour.

En cas de retour en Somalie, [ils] risquent sérieusement d'être soumis à un traitement inhumain et dégradant.

Etant donné la situation chaotique bien connue en Somalie, la partie défenderesse ne peut se contenter d'invoquer, pour justifier qu'un retour ne violerait pas l'article 3 de la CEDH, le rejet des demandes d'asile ou le manque d'éléments probants permettant de croire en des risques réels », rappelant à cet égard la teneur de l'arrêt M.S.S. c. Belgique rendu par la CJUE le 21 janvier 2011.

Ils soutiennent ensuite que « [...] la partie adverse devait être au courant de l'absence de représentation diplomatique ou consulaire belge en Somalie, circonstance rendant impossible pour [eux] la demande d'une autorisation de séjour dans [leur] pays d'origine, de sorte qu'un retour serait certainement définitif. [Ils] devraient en effet se rendre à Nairobi au Kenya pour solliciter une telle autorisation. La distance entre Kismaayo et Nairobi est approximativement de 800km. Les difficultés particulières rencontrées pour introduire une demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent ou l'absence de pareil poste dans un périmètre raisonnable sont de nature à constituer des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat, arrêt n° 117.713 du 31 mars 2003) ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à *une deuxième branche*, les requérants font valoir ce qui suit : « Pour le surplus, la décision énumère tous les éléments invoqués sans expliquer concrètement pour quel motif, pris individuellement ou isolément, ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, se contentant de références abstraites à des antécédents sans démontrer leur correspondance avec le cas qui lui est soumis ; la motivation est parfaitement stéréotypée et susceptible d'être opposée à toute demande ; en cela, elle ne peut être tenue ni (*sic*) pour adéquatement motivée (...), avant de rappeler la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse.

Ils reproduisent ensuite une partie de la décision attaquée et arguent qu'« En l'espèce, force est de constater que la décision attaquée n'examine nullement en fait la question du caractère particulièrement difficile pour [eux] de devoir rentrer dans son pays d'origine (*sic*) pour introduire une demande de régularisation.

Qu'en effet, elle estime que la longueur de son séjour (*sic*) et son intégration (*sic*) ne l'empêchent (*sic*) pas de rentrer dans son pays (*sic*) pour lever les autorisations requises alors :

- [qu'ils] résident sans interruption sur le territoire depuis 2008
- qu'ils ont incontestablement noué des attaches sociales, humaines et professionnelles
- que les enfants sont nés ou scolarisés en Belgique et ont établi l'ensemble de leurs attaches sur le territoire.

La partie adverse (*sic*) doit examiner concrètement l'ancrage local durable et les éléments d'intégration invoqués par le demandeur. Même si le Secrétaire d'État et l'Office des étrangers disposent d'un large pouvoir d'appréciation, l'étranger qui demande une régularisation doit pouvoir comprendre pourquoi les facteurs d'intégration qu'il invoque seraient insuffisants (CE, n° 227 899 du 26 juin 2014 (rejetant le recours contre CCE n° 106 522 du 9 juillet 2013).).

D'autant plus que l'intégration est incontestablement un motif susceptible de justifier une régularisation (Conseil d'Etat, arrêts n° 116.916 du 11 mars 2003, 177.189 du 26 novembre 2007, 183.369 du 18 septembre 2008...) ; la partie adverse, qui affirme le contraire, commet une erreur d'autant plus manifeste qu'elle l'admet elle-même notamment dans son instruction du 19 juillet 2009 » dont ils citent le point 2.8.

Ils allèguent encore que « [...] » Quand bien même ces instructions auraient été annulées, elles donnent une indication de ce que peuvent être des circonstances exceptionnelles aux yeux de l'Etat belge.

Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile a indiqué lui-même suite à l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009 par le Conseil d'Etat qu'il suivrait loyalement les directives de Monsieur le Secrétaire d'Etat (*sic*) contenue (*sic*) dans l'instruction.

Cette information fut d'ailleurs publiée sur le site de l'Office des étrangers. Si le Conseil d'Etat a considéré que seul le législateur pouvait dispenser l'étranger de l'obligation imposée par l'article 9bis de démontrer des circonstances exceptionnelles - raison de l'annulation des instructions-, il n'en demeure pas moins que la partie adverse elle-même, en adoptant ces instructions, a reconnu ce qu'elle entendait désigner comme étant les circonstances dans lesquelles un retour au pays pour y demander le séjour n'était pas requis.

La partie adverse rejette en bloc tous les éléments d'intégration qu'elle retient elle-même comme facteurs permettant de l'établir. L'administration ne peut s'écarter d'une ligne de conduite qu'elle s'est elle-même tracée qu'en le motivant (C.E., n° 97.526, 6 juillet 2001). Sauf à institutionnaliser l'arbitraire administratif (Conseil d'Etat, arrêt n° 157.452 du 10 avril 2006) et commettre une erreur manifeste, comme en l'espèce.

[Ils] étaient légitimement en droit d'attendre d'une administration qui respecte ses engagements et les directives qu'elle s'est fixée, une issue favorable à leur demande dans la mesure où ils remplissaient clairement les conditions fixées dans l'instruction et dans la mesure où la partie adverse a continué à appliquer les dispositions de l'instruction dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire.

Que ce faisant, la partie adverse a violé le principe général de bonne administration de sécurité juridique et de légitime confiance ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à *une troisième branche*, les requérants exposent ce qui suit : « Selon la décision, le fait que certains [de leurs] enfants soient en cours de scolarisation ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Or, il a été régulièrement tranché par le Conseil d'Etat que l'obligation d'interrompre une année scolaire, fut-elle (*sic*) maternelle, peut constituer une circonstance susceptible de rendre particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y introduire auprès des autorités diplomatiques sur place une demande d'autorisation de séjour (...).

La décision est sur ce point d'autant plus constitutive d'erreur manifeste que l'article 22bis de la Constitution impose à la partie adverse de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant. [Leurs] deux enfants les plus âgés ont vécu toute leur scolarisation en Belgique. Un retour entraînerait une rupture importante dans leur scolarité, d'autant plus que l'enseignement en Somalie est conduit dans une autre langue et n'est organisé que de façon très rudimentaire.

La partie adverse ne prend en considération la situation des parties que du point de vue des parents et non du point de vue des droits fondamentaux des enfants. La Constitution belge, mais également les articles 2 et 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, posent pour principe qu'un enfant ne peut être discriminé en fonction de la situation administrative de ses parents. Que pourtant, les enfants sont traités de manière discriminatoire puisque les autorités belges refusent de prendre en considération la scolarité obligatoire qu'ils ont entamés (*sic*) en Belgique. Qu'il s'ensuit que la partie adverse n'a pas tenu compte des spécificités de la demande qui était soumise à son appréciation, lui opposant un grief totalement stéréotypé et est dès lors en défaut de souscrire à son obligation de motivation formelle et adéquate ».

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à *une quatrième branche*, les requérants contestent le paragraphe de la décision querellée relatif à la volonté de travailler du premier requérant arguant que « [...] [son] attitude ne démontre pas une simple « volonté de travailler ». Les attestations jointes à la demande de régularisation établissent qu'il a réussi avec succès plusieurs formations professionnelles, qu'il a effectué de nombreux stages en entreprise, tous évalués positivement, et qu'il dispose de grandes qualités professionnelles. Au vu de ses compétences et du manque de main d'œuvre dans les secteurs dans lesquels il se spécialise (maçonnerie, couture, plafonnage), il est certain que la régularisation de son dossier débouchera sur un contrat de travail.

[S'ils] devaient revenir dans leur pays d'origine pour une durée indéterminée (voir de façon définitive vu l'absence de représentation diplomatique belge en Somalie), [il] perdra le bénéfice de tout (*sic*) ses stages (*sic*) et formations. L'image positive qu'il renvoie et les contacts qu'il a pu noué (*sic*) en milieu professionnel seront vite oubliés.

La partie adverse n'a pas pris en compte l'ensemble de ces éléments lors de la prise de sa décision et viole ainsi son obligation de motivation formelle et adéquate ».

2.1.5. Dans ce qui s'apparente à *une cinquième branche*, outre un rappel de la teneur de l'article 8 de la CEDH, les requérants soutiennent qu'« [...] il n'apparaît pas des motifs de la décision que l'administration ait pris en considération ni dans son principe, ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle porte à [leur] vie privée [...] ».

En l'espèce, les éléments invoqués dans la demande démontrent [qu'ils] bénéficient en Belgique d'une véritable vie privée et sociale au sens de l'article 8 de la CEDH du fait de la longueur de son séjour (*sic*), de son (*sic*) cercle social, de formations, de stages ou de la scolarité de [leurs] enfants. Cet élément social et privé n'a pas été pris en compte par la partie adverse.

Une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée aux buts légitimes recherchés.

Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte [à leurs] droits. En l'espèce, la décision ne précise pas en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par [leur] présence en Belgique (violation de l'obligation de motivation et de l'article 8 CEDH) (dans des causes analogues : Conseil d'Etat, arrêts n° 118.430 du 16 avril 2003, 126.169 du 8 décembre 2003 et n° 133.468 du 2 juillet 2004, Zroudi ; CCE, arrêt n° 25258 du 28 mars 2009, Anderson).

En l'espèce, la décision attaquée constitue une ingérence disproportionnée dans [leur] sphère privée et sociale et personnelle au vu de leur séjour et de leur intégration parfaite en Belgique.

Un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu. Dès lors, la décision méconnaît l'article 8 CEDH, ainsi que les articles 9bis et 62 de la loi de 1980 (CCE, arrêts n° 106.581 du 10 juillet 2013, Kamga – n° 105.587 du 21 juin 2013, Asaad – n°104.724 du 10 juin 2013, Soumah – n°98.273 du 28 février 2013, Singh) ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

En l'espèce, le Conseil relève que la lecture de l'acte querellé démontre que la partie défenderesse a bel et bien examiné chacun des éléments présentés par les requérants dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour pour leur dénier ensuite le caractère de circonstance exceptionnelle au motif qu'ils ne sauraient empêcher les requérants de retourner dans leur pays d'origine pour y accomplir les formalités *ad hoc* ou rendre ce retour particulièrement difficile.

En outre, en reprenant tous les éléments invoqués par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé, contrairement à ce qu'allèguent les requérants en termes de requête, à un examen à la fois complet, circonstancié et global de tous ces éléments en telle sorte que le grief émis en termes de requête, selon lequel « la décision énumère tous les éléments invoqués sans expliquer concrètement pour quel motif, pris individuellement ou isolément, ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, se contentant de références abstraites à des antécédents sans démontrer leur correspondance avec le cas qui lui est soumis ; la motivation est parfaitement stéréotypée et susceptible d'être opposée à toute demande ; en cela, elle ne peut être tenue ni (*sic*) pour adéquatement motivée », est dépourvu de toute pertinence et manque en fait.

Quant aux griefs élevés à l'encontre de la partie défenderesse qui n'aurait « pas pris en compte dans sa décision la situation d'insécurité qui prévaut en Somalie et les difficultés [qu'ils] rencontreront, en particulier les enfants, au niveau matériel (financier et scolaire), psychologique et social (déracinement total des enfants qui ont vécu toute leur vie en Belgique) en cas de retour », « la situation chaotique bien connue en Somalie » ainsi que « l'absence de représentation diplomatique ou consulaire belge en Somalie, circonstance rendant impossible pour [eux] la demande d'une autorisation de séjour dans [leur]

pays d'origine, de sorte qu'un retour serait certainement définitif. [Ils] devraient en effet se rendre à Nairobi au Kenya pour solliciter une telle autorisation. La distance entre Kismaayo et Nairobi est approximativement de 800km. Les difficultés particulières rencontrées pour introduire une demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent ou l'absence de pareil poste dans un périmètre raisonnable sont de nature à constituer des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat, arrêt n° 117.713 du 31 mars 2003) », le Conseil constate que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être raisonnablement reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Tout au plus les requérants ont indiqué être d'origine somalienne et que « les islamistes restent encore actifs dans [leur] pays ». Dès lors, et dans la mesure où la partie défenderesse n'est nullement tenue d'extrapoler les conséquences éventuelles qu'il faudrait tirer de ces mentions, cette articulation du moyen ne saurait énerver les constats posés dans la décision querellée.

Par ailleurs, le Conseil observe que les requérants n'ont jamais sollicité à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour l'application des critères de l'instruction du 19 juillet 2009 de sorte qu'ils sont malvenus de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné leur demande sous l'angle des dites instructions.

En tout état de cause, le Conseil rappelle, à l'instar des requérants eux-mêmes, que ladite instruction du 19 juillet 2009 a été annulée par un arrêt du Conseil d'État n° 198.769 du 9 décembre 2009, lequel a autorité absolue de chose jugée, et qu'elle a donc disparu, avec effet rétroactif, de l'ordonnancement juridique (cf. CE, arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011).

Enfin, le Conseil entend à nouveau rappeler qu'une bonne intégration en Belgique ainsi que des liens affectifs et sociaux y développés ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi, dès lors que le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Ainsi, le Conseil souligne que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Par ailleurs, le Conseil rappelle également qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. C'est donc à bon droit que la partie défenderesse leur a dénié un caractère exceptionnel.

S'agissant de la scolarité d'enfants mineurs, le Conseil rappelle que, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, celle-ci est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. En l'espèce, le Conseil observe que la scolarité des enfants a été prise en compte par la partie défenderesse, laquelle a pu valablement aboutir à la conclusion que celle-ci n'était pas constitutive d'une circonstance exceptionnelle, la mauvaise qualité de l'enseignement en Somalie dénoncée par les requérants, de surcroît pour la première fois en termes de requête, n'étant nullement étayée. Quant aux arrêts du Conseil d'État cités par les requérants, ils ne modifient en rien le constat qui précède, à défaut pour ces derniers de démontrer en quoi leur enseignement serait transposable en l'espèce.

Quant à l'invocation de la violation de l'article 22bis de la Constitution, cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge de l'État, en manière telle qu'elle ne peut pas être invoquée directement devant les juridictions nationales (Doc. parl. Ch., DOC 52, 175/005, pages 29 à 33).

S'agissant de la volonté dans le chef requérant de travailler, la partie défenderesse, faisant usage de son pouvoir discrétionnaire, énonce dans la décision attaquée, que « *bien que cela soit tout à leur honneur, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour* ». Ce faisant, la partie défenderesse ne commet pas d'erreur manifeste d'appréciation. Au demeurant, aucune des dispositions citées par les requérants ne prévoit l'octroi d'un droit de séjour à l'étranger qui entend exercer une activité professionnelle en

Belgique. Pour le surplus, le Conseil rappelle que selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003), ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

In fine, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, outre que les requérants n'ont pas sollicité de la partie défenderesse qu'elle examine leur demande d'autorisation de séjour sous l'angle de cette disposition, la décision querellée n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire en manière telle qu'elle ne peut être retenue.

3.2. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les requérants ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'ils visent dans leur moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT